

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 161-17**

Le 14 novembre 2017

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### **MODIFICATION DES *PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.***

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* (les « **Procédures** »). La Bourse souhaite harmoniser les Procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments. Les présentes modifications concernent les incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » qui impliquent des contrats à terme sur actions.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Alexandre Normandeau  
 Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC  
 Service des Affaires juridiques  
 Bourse de Montréal Inc.  
 Tour de la Bourse  
 800, square Victoria, C.P. 61  
 Montréal (Québec) H4Z 1A9  
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, Tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
**Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

### **Annexes**

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### **Processus de modifications réglementaires**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT  
D'OPÉRATIONS DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Description et analyse des incidences sur le marché	2
c.	Analyse comparative	2
d.	Modifications proposées	4
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	6
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	6
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	6
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	6
VII.	EFFICACITÉ	6
VIII.	PROCESSUS	7
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	7

## **I. RÉSUMÉ**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite harmoniser ses *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* (les « procédures ») pour l'ensemble de ses produits. Pour ce faire, elle entend uniformiser ses règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments.

## **II. ANALYSE**

### **a. Contexte**

Afin de préserver un marché juste et équitable, la Bourse peut annuler des opérations si elles nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

### **b. Description et analyse des incidences sur le marché**

Pour déterminer si une opération doit être annulée ou non, la Bourse a établi une fourchette de non-annulation, « définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché ». Les procédures établissent la fourchette de non-annulation appliquée aux produits de la Bourse.

Selon les procédures, pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché déterminent d'abord, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, un superviseur de marché tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère déterminé, le superviseur de marché lui applique les incréments (ajouts et déductions) prescrits par les procédures.

Les procédures énoncent les incréments s'appliquant à l'ensemble des produits cotés à la Bourse et à tous les types d'instruments : un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique; une « stratégie à plusieurs instruments » correspond à plus d'un contrat à terme.

### **c. Analyse comparative**

#### **Analyse comparative des contrats à terme de la Bourse**

Le tableau suivant (tableau 1) présente le sommaire des contrats à terme de la Bourse et indique si des incréments sont prescrits selon les deux types d'instruments (instrument unique et stratégie à plusieurs instruments). Dans le cas des produits et types d'instruments dont

l'incrément correspondant est précisé dans les procédures, la case correspondante indique « Précisé ». L'analyse a permis d'établir que les procédures précisent les incréments pour tous les volumes et tous les types d'opérations (sur instrument unique et sur stratégie à plusieurs instruments), et ce, pour l'ensemble des produits, sauf en ce qui concerne les stratégies impliquant des contrats à terme sur actions (la case correspondante indique « Non précisé »).

<b>Tableau 1 : Contrats à terme de la Bourse de Montréal – incréments d'annulation d'opérations précisés</b>	<b>Instrument unique</b>	<b>Stratégie</b>
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) : (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) : (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) du Canada	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<b>Précisé</b>	<b>Précisé</b>
Contrats à terme sur actions canadiennes :	<b>Précisé</b>	<b>Non précisé</b>

**Précisé** = Les procédures de la Bourse de Montréal précisent l'incrément de la fourchette de non-annulation.

**Non précisé** = Les procédures de la Bourse de Montréal NE précisent PAS l'incrément de la fourchette de non-annulation.

## Analyse comparative par rapport à des contrats à terme sur actions similaires à l'étranger

L'analyse comparative internationale des incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » impliquant des contrats à terme sur actions porte sur OneChicago, la seule bourse nord-américaine comparable à laquelle sont inscrits des contrats à terme sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur unités de fiducie. Le tableau suivant (tableau 2) compare les incréments d'annulation appliqués par OneChicago avec ceux appliqués par la Bourse.

Tableau 2 : Contrats à terme sur actions – incréments de fourchette d'annulation				
Bourse	Prix du contrat	Type d'instrument		Ratio stratégie / instrument unique
		Instrument unique	Stratégie	
OneChicago	De 0 \$ à 25 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	De 25 \$ à 100 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	Plus de 100 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
MX	De 0 \$ à 25 \$	0,50 \$	Non précisé	s. o.
	De 25 \$ à 100 \$	1,00 \$	Non précisé	s. o.
	Plus de 100 \$	1 % du prix	Non précisé	s. o.

La comparaison permet de constater un ratio de 1:4 entre incréments d'annulation applicables aux stratégies à plusieurs instruments et incréments d'annulation applicables aux instruments uniques.

### d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le passage du tableau du point 5.3 des procédures qui concerne les contrats à terme sur actions.

Modification	Raisonnement
Ajouter : « Ordres ordinaires sur stratégies : 1) 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$;	Les fourchettes d'annulation proposées donneront lieu à un ratio entre incréments d'annulation applicables aux stratégies à plusieurs instruments et incréments d'annulation applicables aux instruments uniques (1:4) semblable à celui de OneChicago, mentionné

<p>2) 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$, mais inférieur à 100 \$;  3) 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme si celui-ci est égal ou supérieur à 100 \$; »</p>	<p>précédemment. La Bourse considère que ces fourchettes sont raisonnables, compte tenu des spécificités et du comportement de son marché de contrats à terme sur actions.</p>
<p>Supprimer la mention « Séances régulières et prolongées »</p>	<p>Les fourchettes d’annulation des séances prolongées sont déjà couvertes au point 4.2 des procédures par lequel « La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. ».</p>
<p>Supprimer la mention « Séance initiale : 5 % du prix repère de ces contrats à terme »</p>	<p>Les fourchettes d’annulation de la séance initiale sont déjà indiquées au point 4.3, « Séance initiale – Fourchette de non-annulation » des procédures.</p>

Le tableau qui suit présente les incréments d’annulation au terme des modifications.

Tableau 3 : Contrats à terme sur actions – incréments de fourchette d’annulation proposés				
Bourse	Prix du contrat	Type d’instrument		Ratio stratégie / instrument unique
		Instrument unique	Stratégie	
<b>OneChicago</b>	De 0 \$ à 25 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	De 25 \$ à 100 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	Plus de 100 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
<b>MX</b>	De 0 \$ à 25 \$	0,50 \$	<b>0,12 \$</b>	<b>1/4</b>
	De 25 \$ à 100 \$	1,00 \$	<b>0,25 \$</b>	<b>1/4</b>
	Plus de 100 \$	1 % du prix	<b>0,25 % du prix</b>	<b>1/4</b>

### **III. PROCESSUS DE MODIFICATION**

L'examen des procédures a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter des fourchettes de non-annulation pour les stratégies impliquant des contrats à terme sur actions.

### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Les modifications proposées n'auront aucune incidence technologique, les procédures étant appliquées par les superviseurs de marché et ne comportant aucun aspect technologique.

### **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

La Bourse souhaite harmoniser ses procédures pour l'ensemble de ses produits en uniformisant ses règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments.

### **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

Les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. Les procédures doivent définir des fourchettes d'annulation propres aux stratégies impliquant des contrats à terme sur actions, puisque les participants au marché ont actuellement le droit d'exécuter ces stratégies.

### **VII. EFFICACITÉ**

Les modifications proposées relativement aux incréments d'annulation devraient améliorer l'efficacité financière des participants au marché et ne rien changer à l'efficacité des marchés.

#### *Efficacité financière*

Rappelons qu'un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique et qu'une « stratégie à plusieurs instruments » correspond à plus d'un contrat à terme. Toutefois, sur le marché, une « stratégie à plusieurs instruments » est cotée à un prix unique, pour l'ensemble de la stratégie. Par conséquent, l'annulation d'une « stratégie à plusieurs instruments » devrait entraîner la correction d'un seul prix erroné, soit le prix de la stratégie à plusieurs instruments. Comme expliqué précédemment, dans les procédures actuelles, on ne tient pas compte de la stratégie globale, mais de chacune de ses pattes séparément.

En prescrivant une fourchette d'annulation visant la « stratégie à plusieurs instruments » dans son ensemble, les modifications proposées permettront de corriger un prix erroné unique, plutôt que plusieurs prix erronés correspondant aux différents « instruments uniques » qui composent la stratégie. Le fait d'ajuster le prix de la stratégie globale, plutôt que le prix de chaque patte individuelle, permettra de réduire le risque opérationnel qu'assument les participants au marché, tout en renforçant leur stabilité financière.



### *Efficacité du marché*

On ne s'attend à aucun changement dans l'efficacité du marché, puisque de telles opérations peuvent également être annulées (et elles le sont) suivant les procédures actuellement en vigueur, mais sous forme d'une série d'opérations portant sur des instruments uniques.

#### **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse, puis soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

#### **IX. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Modifications proposées des procédures.

## **PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS**

### **1. RÈGLES APPLICABLES**

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

### **2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES**

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

### **3. OBJECTIF**

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

### **4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION**

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

#### **4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE**

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché

procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

## **4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION**

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

## **4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION**

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

## **5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE**

### **5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS**

#### **a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre**

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

#### **b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché**

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

## 5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Ordres implicites sur stratégies** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« **Ordres réguliers sur stratégies** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

## 5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents  Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.



INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
<u>Contrats à terme sur actions canadiennes</u> <u>- Ordres réguliers sur stratégies</u>	1. <u>0,12 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$;</u> 2. <u>0,25 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</u> 3. <u>0,25% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.</u>
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

#### 5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

#### 5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

##### a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

#### b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.
2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

#### c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

#### d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

### **5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse



interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

## 5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.**

**Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.**

**FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**

**Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.**

**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.**

**BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**